



Arrêt

n° 123 025 du 24 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - asile, prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 mars 2010.

1.2. Le 8 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile été définitivement clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n° 100 760, pris en date du 11 avril 2013.

1.3. Le 19 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 30 novembre 2012, une demande d'autorisation de séjour a été introduit par la requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5 Le 29 août 2013, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 27 septembre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise.

1.6. Le 11 septembre 2013, une décision de refus de la demande de séjour introduite le 30 novembre 2012 (*supra* point 1.4.) a été prise, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 123 023 du 24 avril 2014.

1.7. Le 11 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - a été pris à l'encontre de la requérante par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27/09/2013.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 25/07/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En se fondant sur le prescrit des articles 7, alinéa 1er, et 52/3, § 1er, de la Loi et 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle estime qu'en délivrant l'acte attaqué, elle n'a fait usage que d'une compétence liée en telle sorte que son annulation n'apporterait aucun avantage au requérant.

A cet égard, le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*, et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 9 fer et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (violation de la loi et défaut de motivation),

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et de prudence (défaut d'examen préalable de la demande 9bis)*

- de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation médicale du requérant)
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements y compris médicaux),
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (recours effectif) ».

3.2. Dans une première branche prise du défaut de base légale, elle expose que « *La requérante est arrivée comme demandeur d'asile, fuyant des persécutions dans son pays, et il ne semble pas possible d'exiger de lui qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile [...]* » avant d'ajouter notamment que la requérante a été autorisée à séjourner sur le territoire belge le temps de sa procédure d'asile et qu'elle a introduit, avant la prise de la décision querellée, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 30 novembre 2012 et qu'un recours en annulation contre la décision de rejet de cette demande est pendant le Conseil de céans. Elle réitère une fois encore que la base légale visée dans la décision querellée n'est, en tout état de cause, pas appropriée à la situation de la requérante. Elle rappelle ensuite la définition de « demandeur d'asile » et de « décision finale ». Elle considère enfin que la décision querellée est entachée d'illégalité pour défaut de base légale.

3.3. Dans une seconde branche prise du « *Défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié [...]* », elle rappelle que « *[...] si l'introduction d'une demande de régularisation n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police : « il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3) »*. Elle considère qu'en l'espèce, la décision querellée n'a nullement pris en considération la situation de santé de la requérante – qui a pourtant justifié la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi par la requérante – et qu'elle n'a par ailleurs nullement fait mention de cette demande. Elle rappelle alors « *Que le principe de bonne administration se combine avec le principe de prudence et de minutie qui imposent à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision [...]* ». A cet égard, elle reproduit en outre des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle réitère ensuite que la partie défenderesse avait connaissance de l'état de santé de la requérante et lui fait grief de ne pas avoir « *[...] procédé à un examen approprié, transversal et suffisamment rigoureux de la situation médicale de la requérante et en cas de retour en Guinée pour les pathologies de la requérante et à l'aune de sa situation personnelle* ». Sur ce dernier point, elle rappelle la portée du principe général de bonne administration ainsi que l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement pris en compte les caractéristiques particulières de la requérante (femme seule, d'origine ethnique peuhle, en rupture avec sa famille), de même que le contexte prévalant actuellement sur place au pays d'origine de la requérante. Elle considère par ailleurs que « *[...] l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet d'éloigner la requérante vers un pays où elle invoque un risque d'atteinte à l'article 3 CEDH* ». Elle invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH en ce que la requérante a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les développements des deux branches du moyen unique réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 30 novembre 2012 la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 11 octobre 2013. Le Conseil relève également que bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, le 24 avril 2014, par un arrêt n° 123 023, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant

en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

4.2. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée au point 3.3., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande, visée au point 1.6., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile –, prise le 11 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE